

ARRETE TEMPORAIRE



Objet : Déménagement – 4 et 6 rue de l'ancien collège
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie,
Vu la demande de l'Ets KALIFRANCE déménagement en date du 11 février 2025.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre d'**un déménagement** au 4 et 6 rue de l'ancien collège **le samedi 1 mars 2025**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement situé au **4 et 6 rue de l'ancien collège**, l'Ets Kalifrance déménagement est autorisée à stationner un véhicule inférieur à 20,5 tonnes sur deux emplacements au niveau du **49 rue Constant Ragot** (agence Groupama).

- **le samedi 1^{er} mars 2025 de 8h00 à 17h00**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Kalifrance pendant toute la durée du déménagement. Afin que celui-ci s'effectue dans de bonnes conditions, que les automobilistes et piétons circulent en toute sécurité.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- SDIS 41
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux
- Ets Kalifrance déménagement.

Fait à Saint-Aignan, le 13 février 2025
Le Maire,


Eric CARNAT

